

Tunis, le 25 octobre 2016

NOTE N°9

OBJET : Procédures à suivre par les IMF en cas de détection de fausse monnaie.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle la Microfinance,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1er octobre 1913, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment ses articles 185 et suivants,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 14 juillet et du 24 octobre 2016,

Vu l'avis de la Banque Centrale de Tunisie,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

La présente note a pour objet de fixer les procédures que les institutions de microfinance sont invitées à suivre en cas de détection de fausse monnaie. Ces procédures s'insèrent dans le cadre de la lutte contre la fabrication et la mise en circulation de fausse monnaie et la création d'une banque de données centrale relative à la fausse monnaie relevant des services de la police judiciaire,

Les cas de détection de fausse monnaie obéissent aux procédures suivantes :

1- L'agence de l'institution de microfinance doit :

- relever l'identité du remettant,
- saisir les billets et pièces de monnaies contrefaits, et
- procéder sans délai à l'information du poste de police le plus proche du lieu où a été détectée la fausse monnaie et à sa remise sous avis d'information conforme au modèle annexé à la présente note, contre décharge donnée sur une copie dudit avis et avec remise d'une copie de tout document disponible relatif à l'identité du remettant.

2- L'agence de l'institution de microfinance doit transmettre sans délai la copie de l'avis d'information au siège qui se charge de la communiquer à la Banque Centrale de Tunisie et à l'Autorité de contrôle de la microfinance sans délai.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance


Mahmoud Montassar MANSOUR

بيان إعلام خاص بالعملية المزيفة (1)

AVIS D'INFORMATION RELATIF A LA FAUSSE MONNAIE (1)

- Institution de microfinance: مؤسسة التمويل الصغير :
 - Agence : الفرع :
 - Monnaie : العملة :
 - Coupure (ou catégorie de pièce) : الفنة (أو نوع القطعة النقدية).
 - Type : الصنف :
 - Nombre de billets ou pièces : عدد الأوراق أو القطع :
 - Série et numéro : السلسلة والرقم :
 - Origine : مصدرها :
 - Date de détection de la fausse monnaie: تاريخ كشف العملة المزيفة :
 - Nom et prénom du remettant : اسم ولقب الشخص الذي قدم العملة :
 - Nationalité : الجنسية :
 - Lieu de résidence et adresse: مكان الإقامة وعنوانها :
 - Pièce d'identité avec indication du numéro, وثيقة الهوية مع ذكر الرقم :
lieu et de la date d'émission ومكان وتاريخ اصدارها
 - Qualité au regard de la réglementation des changes : صفته إزاء قانون الصرف :
 - Date d'entrée (2) : تاريخ الدخول (2) :
- Pièces jointes relatives à l'identité du remettant الوثائق المصاحبة والمتعلقة بهوية الشخص الذي قدم العملة

الختم والإمضاء

Cachet et signature

(1) Nationale ou étrangère : أجنبية أو وطنية (1)

(2) Pour les non-résidents suivant le cachet de la police des frontières. بالنسبة لغير المقيمين حسب ختم شرطة الحدود. (2)